

**PROJET D'AVENANT  
A LA CONVENTION CADRE D'ACCES  
AUX SERVICES FACULTATIFS PROPOSES  
PAR LE CENTRE DE GESTION  
DU MORBIHAN**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu l'article 261B du CGI,

**ENTRE LES PARTIES :**

Le Centre de Gestion du Morbihan dont le siège social est à Vannes, représenté par son Président, Monsieur Joseph BROHAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2020,

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune ou l'établissement de Pontivy dont le siège est  
situé 8 rue François Mitterand représenté(e) par  
Mme Christiane LE STRAT, Maire dûment habilité(e) par délibération du Conseil  
municipal/Conseil Communautaire en date du 15/7/2020

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'article 8 de la convention cadre d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Morbihan signée le 30/4/2019 entre les deux parties portait sur la période d'une année renouvelable à compter de la date de signature, soit jusqu'au 29/4/2020

Il est décidé de proroger ladite convention pour une durée de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 30/4/2022



➤ **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres articles et termes de la convention initiale demeurent inchangés.

➤ **ARTICLE 3 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> mars 2020

Pour le Centre de Gestion  
du Morbihan  
Le Président,



Joseph BROHAN. -

Pour la ville de Pontivy  
.....  
La/Le Daïce, .....